

Paris, le 16 juin 2016

## SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU FERROVIAIRE ET DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SNCF

# RETROSPECTIVE ET ENJEUX

## LA CFDT EST PARVENUE A NEGOCIER ET A SIGNER DEUX ACCORDS HISTORIQUES POUR L'AVENIR DES CHEMINOTS



### Convention Collective Nationale du Ferroviaire (CCN) : 8 juin 2016, signature du chapitre "contrat de travail" et "organisation du travail" :

Les négociations avec l'UTP (Organisation Patronale) ont permis à la CFDT d'imposer des améliorations conséquentes par rapport au mauvais Accord Fret de 2008 (dénoncé à l'époque par la CFDT et mis en application dans les entreprises privées suite à la non dénonciation de la CGT).

Cet accord de branche permet une réduction de 25 à 9 % de l'écart de compétitivité préexistant entre public et privé. L'objectif porté par la CFDT de réduire et de limiter au maximum le dumping social entre les différentes entreprises est atteint.

L'accord de branche était ouvert à signature jusqu'au 9 juin. Ayant recueilli plus de 30% des signatures des Organisations Syndicales de la branche ferroviaire (CFDT, UNSA et CFTC), cet accord est validé. Les OS non signataires ont désormais jusqu'au 24 juin pour faire connaître leur intention ou non de le dénoncer.

SUD et FO ont d'ores et déjà annoncé leur intention de le dénoncer. Après avoir entraîné les cheminots dans un conflit aux motivations purement politiques, et n'avoir strictement rien obtenu, ces deux OS proposent désormais aux cheminots une forme de suicide collectif.



### RH0077 maintenu et amélioré : 9 juin 2016, signature de l'accord d'entreprise :

La Table Ronde du 27 mai 2016 relative à la négociation de l'accord d'entreprise SNCF s'était terminée sur un constat de profond désaccord entre la CFDT et la Direction du GPF.

La Direction remettait en cause plusieurs articles fondamentaux du RH0077. La CFDT, fidèle au mandat donné par ses adhérents, a revendiqué un Accord d'Entreprise à minima égal au RH0077 et rappelé l'ultimatum qui pesait sur les négociations avec le préavis de grève déposé le 14 mai 2016.

Les négociations du week-end des 28 et 29 mai 2016 associant la CFDT Cheminots, la SNCF et le gouvernement ont été déterminantes.

Face au désaccord entre la CFDT et la Direction du GPF, l'Etat, contraint d'assumer son rôle d'Etat stratège, tranchera finalement et contraindra la Direction à revoir sa copie.

Le 30 mai, la Direction du GPF a remis à la CFDT un relevé de décisions reprenant les engagements de la tutelle obtenus lors des négociations des 28 et 29 mai. Ce document confirme le maintien des dispositions essentielles du RH0077 existant et de nouvelles dispositions plus favorables liées à certaines spécificités comme le travail de nuit.

Lors de la Table Ronde du 4 juin, la CFDT a fait respecté les engagements de ce relevé de décisions et obtenu un accord d'entreprise équivalent au RH0077+.

L'accord d'entreprise était ouvert à signature jusqu'au 14 juin. Ayant recueilli plus de 30% des signatures des Organisations Syndicales représentatives au sein du GPF (CFDT, UNSA), cet accord est validé. CGT et SUD ont maintenant jusqu'au 22 juin pour faire connaître leur intention ou non de le dénoncer.



# ENJEUX D'UNE EVENTUELLE DENONCIATION

→ EN CAS DE DENONCIATION DE LA CCN ET DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SNCF, CE SERAIT ALORS LE DECRET SOCLE QUI S'APPLIQUERAIT POUR TOUS CHEMINOTS :



## Conséquences pour les agents au Titre I :

Rubriques	RH0077+ négocié et signé par la CFDT	Application Décret Socle (en cas de dénonciation de la CCN et de l'accord d'entreprise)
Nombre de Repos	126 (116 RP + 10 RM)	115
Jours fériés minimum compensés ou chomés	10	0
Nombre de congés	28	25
Jours non travaillés garantis	164 (116 RP + 10 RM + 10 RF + 28 CA)	140 (115 Repos + 25 CA)
Nombre de Repos doubles	52	30
SA/DI ou DI/LU garantis	14 dont 12 sur SA/DI et 2 DI/LU	14 sans notion de SA/DI
Encadrement des Repos simples	19/6 idem RH0077	19/6 + ou - 3H
Encadrement des Repos doubles	19/6 idem RH0077	Pas de disposition
Repos journalier	14H avec possibilité de réduction à 13H 1 fois/GPT ou 2 fois 13H30/GPT	13H avec possibilité de réduction à 11H 1 fois/GPT
Seuil pour être travailleur de nuit	300h/an	330h/an
Temps de conduite	8H de conduite/JS pas plus de 7H d'affilée avec un maximum de 70H/2GPT	8H de conduite/JS pas plus de 7H d'affilée avec un maximum de 80H/2GPT
Durée du travail effectif par JS	9H maximum	10H maximum
Double RHR	limitation à 1 RHR	2 RHR consécutifs
Zone de résidence	idem RH0077( pas de PS et FS délocalisées)	50 km de rayon autour du lieu d'affectation

→ LA CFDT EST PARVENUE A NEGOCIER ET A IMPOSER UNE CCN DE HAUT NIVEAU ET UN RH0077 CONSERVE ET AMELIORE.

→ PENDANT CE TEMPS, D'AUTRES, JOUENT A LA ROULETTE RUSSE AVEC L'AVENIR DES CHEMINOTS...

Découvrez nos **ouTils inTeraCTiFs**

Cliquez sur chaque pictogramme pour accéder au service souhaité